

## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

## RÈGLE 3200 EN LANGAGE SIMPLE – COMPTES DE CLIENTS

## PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés.

<b>Disposition actuelle abrogée</b>	<b>Projet de règle en langage simple</b>
<p>Aucune</p> <p>Alinéa 1(a) de la Règle 1300 Art. 2 de la Règle 1300 Alinéa A.1 de la Partie II de la Règle 2500 Art. 1 de la Partie II de la Règle 2700</p> <p>Sous-alinéas 1(e)(i) et 1(e)(ii) de la Règle 1300</p>	<p><b>3201. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du courtier membre en matière d'identification du client et de connaissance des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>(2) La présente Règle décrit également les procédures requises pour l'ouverture de comptes et la mise à jour de comptes déjà établis.</p> <p><b>PARTIE A – OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION</b></p> <p><b>3202. Identification de tous les nouveaux clients</b></p> <p>(1) Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour :</p> <p>(i) établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doute, faire enquête sur la réputation du client;</p> <p>(ii) vérifier si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés en bourse.</p> <p>(2) Le courtier membre doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau compte conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.</p> <p><b>3203. Détermination des comptes en fiducie</b></p> <p>(1) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie :</p>

Alinéa 1(g) de la  
Règle 1300  
Alinéa 1(f) de la  
Règle 1300

- (i) le courtier membre doit identifier le constituant de la fiducie et, dans la mesure du possible, tout bénéficiaire connu de plus de 10 % de la fiducie;
- (ii) le courtier membre doit vérifier l'identité d'une telle personne physique bénéficiaire visée par l'alinéa 3203(1)(i) conformément aux obligations prévues à l'article 3205;
- (iii) le courtier membre ne peut ouvrir un compte en fiducie avant d'avoir identifié les personnes physiques bénéficiaires visées par l'alinéa 3203(1)(i) et d'avoir établi si l'un de ces bénéficiaires est soit un initié, soit un actionnaire contrôlant d'au moins une société ouverte.

- (2) Le paragraphe 3203(1) ne s'applique ni à une fiducie testamentaire ni à une fiducie ayant émis des parts négociées en bourse.

Sous-alinéas  
1(b)(i) et 1(b)(ii)  
de la Règle 1300  
Sous-alinéas  
1(c)(i) et 1(c)(ii)  
de la Règle 1300  
Alinéa 1(d) de la  
Règle 1300  
Alinéa 1(g) de la  
Règle 1300  
Alinéa 1(i) de la  
Règle 1300  
Alinéa 1(j) de la  
Règle 1300  
Alinéa 1(k) de la  
Règle 1300

#### **3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues**

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entité analogue :
- (i) le courtier membre doit identifier toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 10 % de cette société ou entité analogue ou qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sur un tel pourcentage de participation;
  - (ii) le courtier membre doit vérifier l'identité d'un tel propriétaire véritable visé par l'alinéa 3204(1)(i) conformément aux dispositions prévues à l'article 3205;
  - (iii) le courtier membre ne peut ouvrir un compte avant d'avoir identifié les personnes physiques bénéficiaires visées par l'alinéa 3204(1)(i) et d'avoir établi si au moins un de ces bénéficiaires est un initié et/ou un actionnaire contrôlant d'au moins une société ouverte.

- (2) Le paragraphe 3204(1) ne s'applique pas à :
  - (i) une société par actions, une société de personnes ou une entité analogue qui est une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de placements ou une institution financière similaire, assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où il est établi, ou qui est membre du groupe de l'une ou l'autre de ces institutions;
  - (ii) une société par actions, une société de personnes ou une entité analogue dont les titres sont négociés en bourse ou un membre du groupe d'une telle société par actions, société de personnes ou entité.
- (3) Les institutions mentionnées à l'alinéa 3204(2)(i) ne sont pas réputées assujetties à un régime de réglementation satisfaisant si elles sont dispensées des obligations essentielles imposées par ce régime.
- (4) La Société peut décider que la dispense prévue au paragraphe 3204(2) ne s'applique pas à une institution financière précise, à une catégorie d'institutions ou à la totalité des institutions établies dans un pays particulier.
- (5) Il est interdit au courtier membre d'ouvrir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (6) Le paragraphe 3204(4) ne s'applique pas à une banque qui est membre du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation analogue.

Sous-  
alinéa 1(b)(ii) de  
la Règle 1300  
Sous-  
alinéa 1(e)(ii) de  
la Règle 1300  
Alinéa 1(h) de la  
Règle 1300  
Alinéa 1(m) de la  
Règle 1300

### **3205. Vérification de l'identité**

- (1) Dans le cas de propriétaires véritables visés par les alinéas 3203(1)(i) et 3204(1)(i), le courtier membre doit vérifier l'identité de telles personnes physiques au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît la véritable identité de la personne physique.
- (2) L'identité d'une personne physique visée par le paragraphe 3205(1) doit être vérifiée dans les plus brefs délais, au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte.
- (3) S'il est impossible de vérifier l'identité des personnes physiques visées par le paragraphe 3205(1) dans les six mois suivant l'ouverture du compte, le courtier membre doit restreindre les opérations sur le compte à des opérations de liquidation, à des transferts de titres et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions sur le compte demeurent en place tant que le courtier membre n'a pas terminé sa vérification.

*[3206 réservé]*

Article 2 de la  
Règle 1300

## **PARTIE B – RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE ET DOSSIERS**

### **3207. Renseignements sur le compte**

- (1) Dans le cas d'un nouveau compte, le courtier membre doit obtenir et conserver les renseignements pertinents requis dans le Formulaire 2.
- (2) Dans le cas d'un client institutionnel, le courtier membre doit vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel.
- (3) Le courtier membre doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Le courtier membre doit veiller à ce que tous les documents et dossiers du nouveau compte respectent les exigences de l'ensemble des autres lois et règlements applicables à l'entreprise du courtier membre, que ce soit

séparément ou conjointement avec les exigences de l'OCRCVM concernant la documentation.

Alinéa 1(i)(2) de la Règle 200 et Guide d'interprétation

### **3208. Convention de compte sur marge**

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le courtier membre doit :
  - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
  - (ii) obtenir du client un exemplaire signé de la convention de compte sur marge.
- (2) La convention de compte sur marge du courtier membre doit comporter au moins la description écrite des droits et des obligations suivants :
  - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au courtier membre et de maintenir un dépôt de garantie adéquat;
  - (ii) l'obligation du client de payer l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;
  - (iii) le droit du courtier membre de réunir des sommes et de donner en gage des éléments d'actif détenus dans le compte du client;
  - (iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres du compte du client;
  - (v) le droit du courtier membre de vendre des éléments d'actif du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le courtier membre doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
  - (vi) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
  - (vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert pour son propre compte ou celui d'un de ses associés ou

administrateurs;

- (viii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les éléments d'actif du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (ix) la subordination de toutes les opérations aux exigences de la Société et de la bourse de valeurs où l'opération a été effectuée.

Article 26 de la  
Règle 29

### **3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier**

- (1) À l'ouverture d'un compte, avant de recommander à un client de détail l'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou en apprenant que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le courtier membre doit :
  - (i) remettre au client un exemplaire du document d'information sur le risque de l'effet de levier;
  - (ii) obtenir du client un accusé de réception écrit du document d'information mentionné à l'alinéa 3209(1)(i).
- (2) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3209(1) :
  - (i) s'il a remis au client un document d'information sur le risque de l'effet de levier conformément au paragraphe 3209(1) dans les six derniers mois;
  - (ii) s'il est assujéti aux obligations décrites à l'article 3208 et qu'il s'y conforme.
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque de l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :

« Si vous utilisez des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres, vous courez un risque plus grand que si vous en faites l'acquisition au moyen de fonds propres. Si vous empruntez des fonds pour acquérir des titres, vous êtes tenu de rembourser l'emprunt selon les modalités de cet emprunt,

intérêts compris, même si les titres acquis perdent en valeur. »

Alinéas C.1 et C.2  
de la Partie II de la  
Règle 2500

**3210. Correspondance du client**

- (1) Les procédures du courtier membre concernant la correspondance à garder doivent comprendre au moins les dispositions suivantes :
  - (i) l'obligation du courtier membre d'obtenir une autorisation écrite du client concernant la correspondance à garder;
  - (ii) la limitation de la durée d'une instruction concernant la correspondance à garder à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
  - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un surveillant les comptes de correspondance à garder.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3210(1)(ii), une période plus longue est possible :
  - (i) si les politiques et procédures du courtier membre l'autorisent;
  - (ii) si les politiques et procédures du courtier membre permettent de surveiller de près de tels comptes;
  - (iii) si le surveillant compétent autorise au préalable la prolongation du délai.
- (3) Les procédures du courtier membre concernant la correspondance retournée doivent comprendre au moins les dispositions suivantes :
  - (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une personne sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'établissement;
  - (ii) l'obligation de conserver un dossier de toutes les enquêtes et de leurs résultats.

[3211 à 3219 réservés]

Alinéa A.4 de la  
Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa 1(n) de la  
Règle 1300 Sous-  
alinéas 1(i)(1)  
et 1(i)(3) de la  
Règle 200

## **PARTIE C – PROCÉDURES D’OUVERTURE ET DE MISE À JOUR DE COMPTES**

### **3220. Tenue de dossiers**

- (1) Le courtier membre doit tenir un dossier pour chaque compte qui comprend :
  - (i) un jeu complet de documents consistant en tous renseignements, documents d’information ou conventions que le courtier membre est tenu de remettre au client ou d’obtenir de celui-ci conformément aux règles des courtiers membres de l’OCRCVM, notamment les exemplaires des demandes d’ouverture de compte remplies;
  - (ii) le nom et l’adresse du garant du compte, le cas échéant;
  - (iii) une autorisation d’effectuer des opérations signée par une personne autre que le titulaire du compte qui est autorisée à passer des ordres à l’égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le représentant inscrit chargé du compte doit conserver un exemplaire à jour de chaque demande de compte. Il remplit cette obligation si le courtier membre conserve l’information dans une application électronique et lui en donne l’accès.
- (3) Le courtier membre doit conserver tous les renseignements obtenus et consigner les procédures de vérification d’identité exécutées conformément aux obligations de conservation de dossiers.

Introduction de la  
partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa A.2 de la  
Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa A.5 de la  
Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa B.1 de la

### **3221. Procédures d’ouverture de compte**

- (1) Le courtier membre doit établir des procédures pour :
  - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client;
  - (ii) s’assurer que les documents sont adéquatement remplis à l’ouverture de comptes.
- (2) Le courtier membre doit également :

Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa B.3 de la  
Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa B.4 de la  
Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa F.1 de la  
Partie I de la  
Règle 2500

- (i) avoir des procédures en place pour veiller à ce que les pièces justificatives soient reçues dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte;
- (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
- (iii) prendre des mesures précises en vue d'obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus après 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
- (iv) avoir des politiques et des procédures lui permettant de vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client. Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information modifiée;
- (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du surveillant.

Article 11 de la  
Règle 800  
Alinéa A.2 de la  
Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa A.3 de la  
Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa A.7 de la  
Partie II de la  
Règle 2500 Article  
3 de la Partie II de  
la Règle 2700

### **3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients**

- (1) Le courtier membre ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom exact au complet et l'adresse complète et exacte du client; la demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le jour ouvrable suivant.
- (2) Le surveillant désigné doit s'assurer que la demande d'ouverture de compte a été remplie et comprend au moins les renseignements requis par la Société. Par « remplie », on entend que tous les renseignements nécessaires pour établir l'identité du client et pour évaluer la convenance, la solvabilité et le risque ont été obtenus.
- (3) Le surveillant désigné doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le jour ouvrable suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le courtier membre peut utiliser une procédure de remplacement pour autoriser provisoirement les

nouveaux comptes, à condition que le surveillant désigné donne son autorisation définitive au plus tard un jour ouvrable suivant la première opération.

- (5) Avant d'ouvrir un compte pour l'employé d'un autre courtier membre, le courtier membre doit obtenir l'autorisation écrite de l'employeur du client et désigner le compte comme compte non client.

Alinéa A.5 de la  
Partie II de la  
Règle 2500  
Alinéa A.6 de la  
Partie II de la  
Règle 2500 Article  
4 de la Partie II de  
la Règle 2700

### **3223. Mise à jour des comptes de clients**

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que les représentants inscrits mettent régulièrement à jour la demande d'ouverture de compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent mentionner que tout changement apporté à une demande d'ouverture de compte doit être approuvé de la même façon que la demande d'ouverture de compte a été approuvée.
- (3) En cas de changement de représentant inscrit d'un client, les procédures du courtier membre doivent prévoir que :
- (i) le nouveau représentant inscrit passe en revue avec le client, dans les plus brefs délais possibles, les renseignements figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
  - (ii) le nouveau représentant inscrit et le surveillant dont il relève attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour;
  - (iii) dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le courtier membre peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le représentant inscrit et le surveillant dont il relève.
- (4) Le courtier membre doit restreindre l'accès des

représentants inscrits et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher la modification d'un renseignement important sans l'approbation requise.

*[3224 à 3229 réservés]*

Introduction de la Règle 2700 Article 2 de la Partie II de la Règle 2700

### **3230. Comptes de clients institutionnels**

- (1) Le courtier membre qui ouvre des comptes pour des clients institutionnels doit mettre en œuvre les politiques et procédures requises par la Règle 3200 concernant l'ouverture et la tenue des comptes de clients institutionnels.
- (2) Les dossiers de comptes auxiliaires d'un client institutionnel peuvent renvoyer aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

*[3231 à 3239 réservés]*

Alinéa 1(t) de la Règle 1300  
Alinéa 3(a) de la Partie A de la Règle 3200  
Alinéa 3(b) de la Partie A de la Règle 3200  
Alinéa 3(c) de la Partie A de la Règle 3200  
Alinéa 3(d) de la Partie A de la Règle 3200  
Article 1 de la Partie B de la Règle 3200  
Alinéa 3(a) de la Partie B de la Règle 3200  
Alinéa 3(b) de la Partie B de la Règle 3200  
Alinéa 3(c) de la Partie B de la Règle 3200

### **3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils**

- (1) Le courtier membre autorisé par la Société à fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils doit mettre en œuvre les politiques et procédures requises par la Règle 3200, dans la mesure où elles s'appliquent à ses activités d'exécution d'ordres sans conseils.
- (2) Avant l'ouverture d'un compte, le courtier membre visé par le paragraphe 3240(1) doit :
  - (i) remettre un document d'information au client dans lequel il confirme qu'il ne donnera aucun conseil au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance;
  - (ii) remettre un document d'information au client indiquant que celui-ci est seul responsable des décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra compte ni de la situation financière, ni des connaissances en placement, ni des objectifs de placement ni de la tolérance au risque du client lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;
  - (iii) obtenir un accusé de réception en bonne et due

Alinéa 3(d) de la  
Partie B de la  
Règle 3200

forme du client et de tous les propriétaires véritables du compte confirmant que le client et les propriétaires véritables ont reçu et compris les documents d'information mentionnés aux alinéas 3240(1)(i) et (ii).

- (3) Le courtier membre visé par le paragraphe 3240(1) doit conserver en dossier l'accusé de réception mentionné à l'alinéa 3240(2)(iii), qui peut prendre la forme :
- (i) de la signature du client ou de ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document se rattachant spécifiquement au document d'information et à l'accusé de réception;
  - (ii) d'un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
  - (iii) d'un enregistrement d'un accusé de réception verbal.
- (4) Le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils dans des comptes avec conseils doit également :
- (i) donner au client une description de ce qui constitue ou non une recommandation et des directives sur la façon de signaler les opérations qui n'ont pas été correctement désignées comme recommandées ou non recommandées;
  - (ii) veiller à ce que toutes les opérations soient désignées « recommandées » ou « non recommandées », plutôt que « sollicitées » ou « non sollicitées ».

*[3241 à 3249 réservés]*

Aucune

**PARTIE D – CONTRATS D'OPTIONS, CONTRATS À TERME  
STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À  
TERME STANDARDISÉS**

**3250. Introduction**

- (1) La présente partie décrit les exigences de la Société

concernant l'ouverture et la tenue de comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés.

- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes effectuant des opérations en son nom ou conseillant des clients sur des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés aient les compétences de base requises.

Alinéa 2(b) de la Règle 1900  
Alinéa 2(c) de la Règle 1900  
Sous-  
alinéa 2(d)(i) de la Règle 1900  
Alinéa 6(b) de la Règle 1900  
Alinéa A.1 de la Partie V de la Règle 2500  
Alinéa A.2 de la Partie V de la Règle 2500  
Alinéa A.3 de la Partie V de la Règle 2500  
Alinéa A.4 de la Partie V de la Règle 2500

## **CONTRATS D'OPTIONS**

### **3251. Ouverture d'un compte d'options**

- (1) Avant d'effectuer une opération sur contrats d'options, le courtier membre doit :
- (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'options remplie;
  - (ii) obtenir du client une convention de négociation d'options signée;
  - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les options ou de tout document d'information analogue;
  - (iv) consigner l'approbation pertinente du surveillant désigné par écrit.
- (2) Le surveillant désigné doit s'assurer que le représentant inscrit est au courant de toute restriction visant les opérations.

Alinéa 6(a) de la Règle 1900  
Alinéa A.2 de la Partie V de la Règle 2500

### **3252. Convention de négociation d'options**

- (1) La convention de négociation d'options du courtier membre doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client et comprendre au moins les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le courtier membre accepte les ordres aux fins d'exécution;
  - (ii) le droit du courtier membre d'accepter à son gré les ordres;

- (iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;
- (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
- (v) les échéances imposées par le courtier membre au client pour donner l'avis de levée;
- (vi) l'avis selon lequel :
  - (a) le courtier membre peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur;
  - (b) le courtier membre peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance;
  - (c) la Société peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
- (vii) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider les positions avant l'échéance;
- (viii) l'obligation du client de se conformer aux exigences de la Société et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'options est négocié, notamment celles de se conformer aux limites de position ou de levée;
- (ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options;
- (x) toute autre exigence d'une bourse ou d'une chambre de compensation de contrats d'options.

Alinéa 6(b) de la  
Règle 1900

**3253. Lettre d'engagement**

- (1) Au lieu d'une convention de négociation d'options, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes où le client est :
  - (i) une institution agréée;
  - (ii) une contrepartie agréée;
  - (iii) une entité réglementée.

Alinéa 2(d) de la  
Règle 1900

- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à se conformer aux exigences de la Société et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les contrats d'options sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et de levée.

**3254. Document d'information sur les options**

- (1) Le courtier membre doit :
  - (i) remettre à chaque client avec lequel il a conclu un contrat d'options le document d'information ou autre document analogue courant, approuvé par la Société, avant d'accepter un ordre du client sur ce contrat d'options;
  - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information ou de tout document analogue prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
  - (iii) remettre à chaque client avec lequel il a conclu un contrat d'options toute modification au document d'information ou au document analogue, approuvée par la Société;
  - (iv) tenir un dossier des noms et adresses de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les risques ou document analogue, y compris toute modification.

Alinéa 2(e) de la  
Règle 1900

**3255. Limites de position et de levée**

- (1) Le courtier membre doit se conformer aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'options est négocié ou compensé.
- (2) Le courtier membre doit se conformer aux limites de position et de levée qui s'appliquent aux termes du paragraphe 3255(1).

Alinéa 2(b) de la  
Règle 1800  
Alinéa 2(c) de la  
Règle 1800  
Sous-  
alinéa 2(d)(i) de la  
Règle 1800  
Alinéa A.1 de la  
Partie VI de la  
Règle 2500  
Alinéa A.2 de la  
Partie VI de la  
Règle 2500  
Alinéa A.4 de la  
Partie VI de la  
Règle 2500

## **CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS**

### **3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés**

- (1) Avant d'effectuer une opération sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés, le courtier membre doit :
  - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés remplie;
  - (ii) obtenir du client une convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés signée;
  - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les risques ou de toute déclaration analogue;
  - (iv) consigner l'approbation pertinente du surveillant désigné par écrit.
- (2) Le surveillant désigné doit indiquer toute restriction de négociation sur le formulaire d'approbation du compte de contrats à terme standardisés ou du compte d'options sur contrats à terme standardisés.

Article 9 de la  
Règle 1800  
Alinéa A.5 de la  
Partie VI de la  
Règle 2500

### **3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés**

- (1) La convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés du courtier membre doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client et comprendre au moins les dispositions suivantes :
  - (i) les périodes pendant lesquelles le courtier membre accepte les ordres;
  - (ii) le droit du courtier membre d'accepter à son gré les

- ordres;
- (iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;
  - (iv) le droit du courtier membre d'imposer des limites de négociation et/ou de liquider des positions dans des conditions précises;
  - (v) dans le cas d'options sur contrats à terme standardisés, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;
  - (vi) les conditions selon lesquelles le courtier membre peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans d'autres comptes au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
  - (vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres du compte du client pour sa propre entreprise ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
  - (viii) l'obligation du courtier membre d'obtenir le consentement du client pour agir à titre de contrepartie de l'opération du client et les conditions de ce consentement;
  - (ix) le droit du courtier membre de réunir des sommes et de donner en gage des éléments d'actif détenus dans le compte du client;
  - (x) les limites du droit du courtier membre de disposer des titres et d'autres éléments d'actif dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;
  - (xi) le droit du courtier membre de fournir aux organismes de réglementation desquels il relève les renseignements concernant les déclarations et les limites de position;
  - (xii) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les déclarations et sur les limites de

position et de levée prescrites par la bourse de contrats à terme sur marchandises ou par sa chambre de compensation;

- (xiii) une disposition selon laquelle le courtier membre oblige le client à maintenir un dépôt de garantie minimal qui correspond au plus élevé des montants suivants :
  - (a) le montant prescrit par la bourse de contrats à terme sur marchandises ou la chambre de compensation;
  - (b) le montant exigé par la Société;
  - (c) le montant exigé par le courtier membre;
- (xiv) l'obligation du client de maintenir un dépôt de garantie et des sûretés adéquats et de rembourser toute dette au courtier membre;
- (xv) une disposition permettant au courtier membre de regrouper les fonds du dépôt de garantie ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre entreprise;
- (xvi) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;
- (xvii) l'obligation du client de payer l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant;
- (xviii) à moins d'avoir été donné dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire donné au courtier membre doit être expliqué en détail et confirmé explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la Règle 3200;
- (xix) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les risques;
- (xx) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de contrats à terme standardisés établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :

Article 10 de la  
Règle 1800

- (a) soit pour toute la durée du contrat;
- (b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.

**3258. Lettres d'engagement**

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes où le client est :
  - (i) une institution agréée;
  - (ii) une contrepartie agréée;
  - (iii) une entité réglementée;
  - (iv) un autre conseiller inscrit conformément à toute législation applicable en matière de négociation ou de conseils dans le cadre de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que :
  - (i) le client consent à se conformer aux exigences de la Société et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les contrats à terme standardisés ou les options sur contrats à terme standardisés sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et de levée;
  - (ii) si le client détient un compte où de l'intérêt lui est imputé sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes des fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

Alinéa A.3 de la  
Partie VI de la  
Règle 2500

**3259. Vérification des opérateurs en couverture**

- (1) Le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de vérifier si le client peut agir en qualité d'opérateur en couverture, avant de l'autoriser en telle

qualité. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'une lettre de couverture.

Alinéa 2(a) de la  
Règle 1800

**3260. Document d'information sur les risques**

- (1) Le courtier membre doit :
  - (i) remettre à chaque client le document d'information sur les risques ou autre document analogue courant, approuvé par la Société, avant d'accepter un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés;
  - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les risques ou du document analogue prévu à l'alinéa 3260(1)(i);
  - (iii) remettre à chaque client avec lequel il a conclu un contrat de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés toute modification au document d'information sur les risques ou au document analogue, approuvée par la Société;
  - (iv) tenir un dossier des noms et adresses de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les risques ou document analogue, y compris toute modification.

*[3261 à 3269 réservés]*

Aucune

**PARTIE E – Comptes carte blanche et comptes gérés****3270. Introduction**

- (1) La présente partie décrit les obligations associées à l'ouverture et à la tenue de comptes carte blanche et de comptes gérés.
- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes effectuant des opérations dans des comptes carte blanche et des comptes gérés aient les compétences de base requises.

Article 3 de la  
Règle 1300

### **3271. Négociation discrétionnaire interdite**

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes effectuant des opérations en son nom ne se livrent pas à la négociation discrétionnaire, notamment par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des prix ou du moment auxquels les ordres sont exécutés, à moins qu'un tel pouvoir ne soit exercé dans le cadre d'un compte carte blanche ou d'un compte géré, conformément aux dispositions prévues à la Règle 3200.

Introduction de la  
Partie VII de la  
Règle 2500  
Alinéa A.1 de la  
Partie VII de la  
Règle 2500  
Alinéa A.2 de la  
Partie VII de la  
Règle 2500  
Alinéa A.3 de la  
Partie VII de la  
Règle 2500  
Alinéa 4(a) de la  
Règle 1300  
Alinéa 4(b) de la  
Règle 1300  
Alinéa 4(c) de la  
Règle 1300  
Alinéa 5(b) de la  
Règle 1300

### **COMPTES CARTE BLANCHE**

#### **3272. Acceptation d'un compte carte blanche**

- (1) Aux fins de la présente Règle, un compte carte blanche est un compte :
- (i) pour lequel aucun pouvoir discrétionnaire n'a été sollicité;
  - (ii) pour lequel le courtier membre accepte ce pouvoir discrétionnaire en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;
  - (iii) dont la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
- (2) Pour pouvoir accepter des comptes carte blanche :
- (i) le courtier membre doit désigner comme responsable des comptes carte blanche au moins un surveillant qui possède les compétences requises mentionnées à la Règle 2600;
  - (ii) le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures de surveillance adéquates, conçues pour la bonne tenue des comptes carte blanche conformément à la Règle 3900;
  - (iii) le courtier membre doit distinguer les comptes carte blanche dans ses livres comptables afin de permettre leur surveillance conformément à la Règle 3900;

- (iv) le courtier membre doit conclure une convention de compte carte blanche avec le client avant d'accepter un compte carte blanche;
- (v) le surveillant désigné doit autoriser le compte comme compte carte blanche, ainsi que la convention de compte carte blanche signée par le client;
- (vi) le courtier membre doit conserver au dossier l'autorisation du surveillant désigné.

**3273. Convention de compte carte blanche**

Alinéa A.2 de la  
Partie VII de la  
Règle 2500  
Article 5 de la  
Règle 1300

- (1) La convention de compte carte blanche doit :
  - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au courtier membre;
  - (ii) indiquer toute restriction sur l'autorisation de négociation;
  - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
  - (iv) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3273(2).
- (2) La convention de compte carte blanche ne peut être résiliée que par avis écrit :
  - (i) donné par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le courtier membre, sauf pour ce qui est des ordres saisis avant la réception de l'avis;
  - (ii) donné par le courtier membre, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste de l'avis au client.

Alinéa 4(d) de la  
Règle 1300  
Alinéa 4(e) de la  
Règle 1300

**3274. Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche**

- (1) Le représentant inscrit n'est autorisé à effectuer des opérations dans un compte carte blanche que :
  - (i) s'il possède au moins deux ans d'expérience en matière d'opérations, de conseils et d'analyses

concernant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;

- (ii) si le compte carte blanche est tenu chez le courtier membre auprès duquel il est inscrit.

Alinéa B.2 de la  
Partie VII de la  
Règle 2500  
Article 18 de la  
Règle 1300

### **3275. Conflit d'intérêts**

- (1) Il est interdit d'acheter dans un compte carte blanche des titres cotés en bourse du courtier membre ou des membres du groupe de ce courtier membre.
- (2) Il est interdit au courtier membre et à la personne visée par l'article 3274 d'effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du courtier membre, de prendre des mesures pour effectuer de telles opérations ou de permettre, en connaissance de cause, à une personne ayant des liens avec lui ou avec elle ou à un membre de son groupe d'effectuer des opérations sur la foi de renseignements concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un compte carte blanche.

*[3276 à 3279 réservés]*

Article 3 de la  
Règle 1300  
Alinéa 7(b) de la  
Règle 1300  
Alinéa 7(c) de la  
Règle 1300  
Alinéa 7(d) de la  
Règle 1300  
Article 15 de la  
Règle 1300 –  
Introduction  
Alinéa 15(b) de la  
Règle 1300

## **COMPTES GÉRÉS**

### **3280. Ouverture d'un compte géré**

- (1) Aux fins de la présente Règle, un compte géré est un compte :
  - (i) dont les portefeuilles de placement ont été sollicités en vue d'une gestion discrétionnaire permanente;
  - (ii) pour lequel les décisions de placement sont prises en permanence par le courtier membre ou un tiers engagé par celui-ci.
- (2) Pour pouvoir accepter des comptes gérés :
  - (i) le courtier membre doit désigner un surveillant responsable des comptes gérés;
  - (ii) le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures adéquates pour assurer la gestion de

comptes gérés conformément à la Règle 3900;

- (iii) le courtier membre doit conclure une convention de compte géré avec le client avant d'ouvrir un tel compte;
- (iv) le surveillant désigné doit autoriser le compte géré par écrit;
- (v) le courtier membre doit conserver au dossier l'autorisation du surveillant désigné;
- (vi) le courtier membre doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

Article 8 de la  
Règle 1300

**3281. Convention de compte géré**

- (1) La convention de compte géré doit :
  - (i) décrire ou mentionner les objectifs de placement et la tolérance au risque du client qui s'appliquent aux comptes gérés;
  - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le courtier membre l'autorise;
  - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3281(2).
- (2) La convention de compte géré ne peut être résiliée que par avis écrit :
  - (i) donné par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le courtier membre, sauf pour ce qui est des opérations saisies avant la réception de l'avis;
  - (ii) donné par le courtier membre, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste de l'avis au client.

Alinéa 7(a) de la  
Règle 1300

**3282. Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés**

- (1) Le courtier membre doit désigner une personne physique autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
  - (i) un gestionnaire de portefeuille conformément à la Règle 2600; ou

- (ii) un sous-conseiller avec qui le courtier membre a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3282(1)(ii) doit :
- (i) être une personne physique ou morale inscrite dans le territoire où elle réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaire, ou inscrite à titre de courtier en valeurs exerçant activement les fonctions de gestionnaire de portefeuille;
  - (ii) être assujetti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3283 ou avoir conclu avec le courtier membre une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3283.

Art. 18 et 19 de la  
Règle 1300

**3283. Conflits d'intérêts**

- (1) Il est interdit au courtier membre ou à la personne visée par l'article 3282 d'effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du courtier membre, de prendre des mesures pour effectuer de telles opérations ou de permettre, en connaissance de cause, à une personne ayant des liens avec lui ou avec elle ou à un membre de son groupe d'effectuer des opérations sur la foi de renseignements concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un compte géré.
- (2) Sans le consentement écrit du client, il est interdit au courtier membre ou à la personne visée par l'article 3282 de permettre, en connaissance de cause, les opérations suivantes dans un compte géré :
  - (i) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur associé ou relié au courtier membre;
  - (ii) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur, si la personne visée par l'article 3282 est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur, sauf si le poste du courtier membre ou de la

personne visée par l'article 3282 auprès de l'émetteur a été communiqué au client;

- (iii) le placement dans les titres de nouvelles émissions ou d'émissions secondaires pour lesquelles le courtier membre agit comme preneur ferme;
- (iv) l'achat ou la vente de titres ou de dérivés d'un émetteur détenus dans le compte d'une personne visée par l'article 3282 ou d'un membre du groupe de cette personne.

Art. 20 de la Règle 1300

### **3284. Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients**

- (1) L'article 3505 (la Règle sur la priorité accordée aux clients) ne s'applique pas aux comptes d'associés, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes autorisées ou d'employés du courtier membre qui participent à un programme de comptes gérés selon les mêmes critères que les comptes de clients, sauf à l'égard des comptes des personnes qui participent à la prise de décision en matière de placements.

Art. 16, 17 et 21 de la Règle 1300

### **3285. Honoraires**

- (1) Il est interdit au courtier membre de percevoir directement du client des honoraires pour des services rendus dans un compte géré qui :
  - (i) soit sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;
  - (ii) soit dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte;

sauf si le client donne au courtier membre un consentement écrit qui précise si les honoraires seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.

- (2) Il est interdit au courtier membre de rémunérer la personne visée par l'article 3282 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.